



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/DRIEE/UD77/023 du 15 février 2021
applicable à la société BHARLEV Industries pour son établissement
(site n°2) situé 15 rue Paul Séramy sur la commune du MESNIL-AMELOT (77990)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu la loi ASAP n°2020-1525 du 07 décembre 2020, en particulier son article 42, modifiant l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée par la société BHARLEV Industries le 29 novembre 2019 et complétée le 03 avril 2020 pour l'exploitation d'une cellule d'entrepôt sur la commune du MESNIL-AMELOT (77990), 15 rue Paul Séramy,

Vu la décision de dispense n° 2020/33/DCSE/BPE/IC du 08 juillet 2020 de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées n°E/20-1232 du 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/053 du 16 juillet 2020 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la société BHARLEV Industries pour l'exploitation d'une cellule d'un d'entrepôt (site n°2) sur la commune du MESNIL-AMELOT,

Vu les transmissions des dossiers d'enregistrement aux communes du MESNIL-AMELOT (77990) et de MAUREGARD (77990),

Vu l'addendum transmis par l'exploitant par courriel du 23 juillet 2020 relatif à l'article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la gestion des eaux de toiture,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 12 août 2020 et le 09 septembre 2020 inclus,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux,

Vu les deux avis du 27 mai 2020 et du 15 septembre 2020 émis par le SDIS 77 sur le dossier d'enregistrement initial et le dossier complété,

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2020/DRIEE/UD77/100 du 23 novembre 2020 portant le report de décision d'enregistrement à la date du 01 février 2021,

Vu le présent arrêté d'enregistrement n° 2021/DRIEE/UD77/023 du 15 février 2021 se substituant à la décision du 01 février 2021,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées E/21-n°0141 du 21 janvier 2021,

Vu le courrier préfectoral du 21 janvier 2021 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant de la société BHARLEV Industries et l'informant que conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il avait la possibilité de formuler ses observations à l'attention du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de ce courrier,

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de la société BHARLEV Industries à la date du 03 février 2021,

Vu le courrier de l'exploitant du 08 février 2021 demandant des modifications dans le projet d'arrêté préfectoral concernant le descriptif des zones frigorifiques ainsi que le classement de la zone congélation en zone sans risque incendie,

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que seule la demande de modification formulée par l'exploitant dans son courrier du 08 février 2021 concernant le descriptif des zones frigorifiques a été prise en compte dans le présent arrêté;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la société BHARLEV Industries dont le siège social est situé au 1, rue des Présidents au MESNIL-AMELOT (77 990), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2019, complétée le 03 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations (site n°2) sont localisées sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT (77 990), 15 rue Paul Séramy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – DURÉE ET PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220-2.a)	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Quantité maximale de matières entrantes correspondant à 26 tonnes/jour pour la production de salades de fruits (correspondant à 68 tonnes/jour de produits sortants)
4735-2	NC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	1 groupe froid sur skid à l'avant du site P= 292 Kw Quantité totale d'ammoniac présente sur site 100 kg

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration) et NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE MESNIL-AMELOT	AK 490

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2019, complétée le 03 avril 2020

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 – DESCRIPTIF DES ACTIVITÉS

Les activités du site n°2 consistent exclusivement en de la production de salades de fruits. Les activités sont mises en service sous réserve de la mise en place de l'ensemble des installations selon le descriptif fourni à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant informe le Préfet de Seine-et-Marne et l'inspection des installations classées de la date de début de mise en service des installations, ayant lieu en tout état de cause dans les délais définis à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Les installations sont présentes dans la cellule C d'un entrepôt à usages d'activités logistiques. L'entrepôt comprend trois cellules dénommées A, B, C. Les deux autres cellules sont exploitées par la société Roissy Emballage.

La cellule C comprend en rez-de-chaussée des installations de découpe/préparation de fruits. Celle-ci est organisée de la façon suivante :

- 1 local de stockage tempéré d'emballages (cartons, étiquettes...) d'une surface de 153 m²,
- 13 zones frigorifiques :
 - ✓ 6 zones à température contrôlée +5°C :
 - une zone de production comprenant 9 lignes de découpes d'une surface de 1040 m²,
 - un local laverie palettes (sans stock) d'une surface de 46 m²,
 - une zone de déconditionnement emballages +5°C d'une surface de 31 m²,
 - une zone de triage et nettoyage fruits 284m²,
 - un local fabrication additifs 13m²,
 - une zone frigorifique matières premières 146m²
 - ✓ 1 local congélation à température négative -20°C d'une surface de 44 m²,

✓ **6 zones à température contrôlée 0/2°C :**

- une zone de préparation des commandes d'une surface de 154 m²,
- une zone frigorifique de produits finis 0/+2°C d'une surface de 181 m²,
- un local décongélation 0/+2°C d'une surface de 27 m²,
- un local déconditionnement surgelés 0/+2°C d'une surface de 35 m²,
- une zone d'expédition et de livraison d'une surface de 243 m²,
- un sas hygiène d'une surface de 16 m².

La cellule C comprend également une mezzanine d'une surface de 397 m² (aucune activités).

A l'avant du site extérieur, les installations suivantes sont présentes :

- ✓ 2 bennes à déchets (cartons, bois et déchets d'activités économiques),
- ✓ 3 silos de stockage des bio-déchets,
- ✓ 1 cuve de 25 m³ de glucose,
- ✓ 1 station physico-chimique interne de pré-traitement des eaux de nettoyage (dégrillage, neutralisation),
- ✓ des installations de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac sur skid.
- ✓ une fosse enterrée de stockage des bio-déchets liquides issus des effluents de production, d'une capacité de 60 m³,
- ✓ des postes de relevage :
 - en amont de la fosse enterrée de stockage des bio-déchets liquides,
 - en amont de la station de pré-traitement des eaux de nettoyage des zones de stockage

ARTICLE 2.3 – LOCAUX AVEC ET SANS RISQUE INCENDIE

Les locaux frigorifiques ou non dédiés au stockage des produits sont considérés à risque incendie dès lors qu'ils abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique n° 2220.

Les zones considérées à risque d'incendie sur le site n°2 sont les suivantes : le local de stockage des emballages (soit 138 palettes stockées représentant 69 tonnes au maximum), le local de stockage des matières premières (soit 162 palettes stockées représentant 195 tonnes au maximum) et le local congélation (soit 46 palettes stockées représentant 55 tonnes maximum).

Les zones considérées sans risque d'incendie sur le site n°2 sont les suivantes : la zone frigorifique de produits finis (soit 62 palettes stockées représentant 68 tonnes au maximum).

ARTICLE 2.4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu relevant des dispositions définies dans les articles 2.4.1 et 2.4.2 est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

2.4.1 LOCAUX À RISQUE INCENDIE

Les locaux à risque incendie (local emballages, local de stockage des matières premières, local congélation) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2.4.2 AUTRES LOCAUX

Les autres locaux correspondant à moins de deux jours de production visée par la rubrique n° 2220 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

ARTICLE 2.4.3 – ACCESSIBILITÉ DES ENGIN A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant met en place avant la mise en service des installations un (des) panneau(x) signalétique(s) visible (s) et situé (s) aux endroits opportuns informant les services de secours et d'incendie que la façade sud de la cellule C est en cul-de-sac compte tenu de la présence des installations de traitement des rejets aqueux situées à l'avant de la cellule C. L'exploitant formalise le cas échéant une procédure d'information aux services d'incendie et de secours. d'accessibilité au site et aux installations.

ARTICLE 2.4.4 – CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 2.4.1 à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice du code du travail.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La

surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant transmet avant la mise en service des installations, un échéancier des travaux, à réaliser dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, pour procéder à la mise visant à mettre en conformité les dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 2.5 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation est mitoyenne de la cellule n°2 de l'entrepôt. Afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers, l'exploitant exerce des activités sans risque incendie dans les zones situées le long du mur mitoyen à la cellule voisine n°2 de l'entrepôt. Les activités exercées sans risque incendie sont les suivantes : zone de préparation de commandes 0/2°C, zone frigorifique de produits finis 0/2°C avec 62 palettes maximum, fabrication et zone de lavage des palettes sans stocks.

ARTICLE 2.6 – DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. **En accord avec l'(les) exploitant (s) des deux autres cellules de l'entrepôt**, il organise au minimum à fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.8 – COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

2.6.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

✓ des eaux pluviales :

- eaux pluviales non polluées (toiture) : Ept,
- eaux pluviales polluées (voirie) : Epv

✓ des eaux usées :

- les eaux vannes et eaux usées domestiques : EU
- les eaux de nettoyage des zones de stockage traitées en interne avant rejet : EUs
- les eaux de nettoyage des zones de production enlevées par camion citerne : EUp

2.6.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet Eaux pluviales	n°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Condition de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de toiture et voirie Réseau public Autorisation / convention de déversement établie avec la CARPF Séparateur d'hydrocarbures n°1

Point de rejet Eaux pluviales	n°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Condition de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de toiture et voirie Réseau public Autorisation / convention de déversement établie avec la CARPF Séparateur d'hydrocarbures n°2

Point de rejet eaux usées	n°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Condition de raccordement Autres dispositions	Eaux usées sanitaires et eaux usées de zones de stockage traitées en interne avant rejet dans le réseau Réseau des eaux usées de la ZI Station d'épuration puis Autorisation / convention de déversement établie avec la CARPF

2.6.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorité(s) compétente(s) en charge de la gestion du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de début de mise en service des installations.

Les valeurs limites de concentration et débit imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement ne avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- **débit maximal rejeté : 20 m³/jour (ne comprend pas les eaux sanitaires)**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si l'autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

2.6.4 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. **Deux séparateurs d'hydrocarbures sont placés en amont des buses enterrées assurant la rétention étanche des eaux susceptibles d'être polluées ; un séparateur d'hydrocarbures est placé en aval des buses enterrées et avant rejet dans le réseau d'assainissement.**

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NFP 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure le cas échéant du bon entretien de l'ensemble des dispositifs de l'entrepôt.

En outre, l'exploitant transmet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de début de mise en service des installations une étude technico-économique relative à la collecte des eaux pluviales de toiture dans un réseau spécifique.

ARTICLE 2.7 – CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCÉDURES D'ALERTE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **la procédure d'accès au site en concertation avec l'(les) autre(s) exploitant(s) du site ;**
- **les procédures de maintenance des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie en concertation avec l'(les) autre(s) exploitant(s) du site ;**
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) pour l'ensemble du site ;**
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- **les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs d'isolement du réseau de collecte du site ;**
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte et d'évacuation définie avec l'(les) autre(s) exploitant(s) de l'entrepôt ainsi que des établissements voisins, notamment la maison des assistantes maternelles située à l'arrière du site ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'information aux services d'incendie et de secours concernant l'accessibilité au site et aux installations ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 181-50 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-46-24 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du MESNIL-AMELOT et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du MESNIL-AMELOT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de MAUREGARD.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 3.5 – EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- les Maires des communes du MESNIL-AMELOT (LE) et MAUREGARD,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BHARLEV Industries sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Kim LOISELEUR

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,


Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- La société BHARLEV Industries,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de MEAUX,
- M. le Maire des communes du MESNIL-AMELOT (LE) et MAUREGARD,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.